

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n° I/B-2023-64

Fixant la liste des membres de jury et correcteurs du
concours d'ingénieur territorial
spécialité : informatique et systèmes d'information
session 2023

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique, livre III, titre II, chapitre V ;

Vu le Code des sports, livre II, titre II, notamment l'article L 221-3 disposant que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue

de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu la Charte Régionale Occitanie ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;

Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la région Occitanie et de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° I/B-2022-102 en date du 26 octobre 2022 portant ouverture du concours d'ingénieur territorial, spécialité informatique et systèmes d'information, session 2023 ;

Vu l'arrêté n° I/B-2023-01 en date du 05 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° I/B-2022-102 ;

Vu l'arrêté n° I/B-2023-58 en date du 25 mai 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ingénieur territorial, spécialité informatique et systèmes d'information, session 2023 ;

Vu l'arrêté n° I/B-2023-63 en date du 15 juin 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;

Vu l'arrêté du CNFPT n° 2023-011 portant désignation de Madame Christiane DUMAS en qualité de représentante du centre national de la fonction publique territoriale au sein du jury des concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « informatique et systèmes d'information » organisé par le centre de gestion du Gard ;

Vu le procès-verbal de la séance de la CAP du 7 février 2023, désignant Monsieur Samuel CHATARD représentant de la CAP A ;

ARRETE

Article 1 : Le jury du concours d'ingénieur territorial spécialité « informatique et systèmes d'information », session 2023, est composé comme suit :

Collège des élus :

- DART Didier – Conseiller municipal – Mairie de La Grand Combe
- LANÇON Catherine – Conseillère municipale – Mairie de Saint Privat des Vieux
- SERRE Christophe – Maire de Saint-Paulet-de-Caisson

Collège des fonctionnaires :

- CHATARD Samuel – Représentant de la CAP A
- PRUDHON Pascal – Ingénieur principal – Conseil Départemental du Gard
- SEPTFONDS Marie-Gil – Ingénieur Territorial – Nîmes Métropole

Collège des personnalités qualifiées :

- BANTZE Karine – Attaché principal - Conseil Départemental du Gard
- DUMAS Christiane – Représentante du CNFPT
- MONTE Sébastien – Ingénieur territorial – Conseil Départemental du Gard

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Madame Karine BANTZE. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par Monsieur Christophe SERRE.

Article 3 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites :

AZEMA Jean-Michel
BANTZE Karine
BOURGEOIS Estelle
BUONOMANO Patrick
HOUNY Fabrice
MONTE Sébastien
PONGI GARÇON Ghislain
POTEAU Florent
PRUDHON Pascal
SEPTFONDS Marie-Gil

Article 4 : Les épreuves d'admission se dérouleront au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – 183 chemin du Mas coquillard – 30900 Nîmes, à compter du 04 octobre 2023.

Article 5 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 15 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale



Elisabeth MONTEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 15 juin 2023

Publié le : 15 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230615-IB-2023-64-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n°1/B-2023-87

Fixant la liste des correcteurs des épreuves orales du
concours d'ingénieur territorial
spécialité : informatique et systèmes d'information
session 2023

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique, livre III, titre II, chapitre V ;

Vu le Code des sports, livre II, titre II, notamment l'article L 221-3 disposant que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
Vu la Charte Régionale Occitanie ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la région Occitanie et de la Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'arrêté n° I/B-2022-102 en date du 26 octobre 2022 portant ouverture du concours d'ingénieur territorial, spécialité informatique et systèmes d'information, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-01 en date du 05 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° I/B-2022-102 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-58 en date du 25 mai 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ingénieur territorial, spécialité informatique et systèmes d'information, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-63 en date du 15 juin 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-64 en date du 15 juin 2023 fixant la liste des membres de jury et correcteurs du concours d'ingénieur territorial, spécialité informatique et systèmes d'information, session 2023 ;
Vu l'arrêté du CNFPT n° 2023-011 portant désignation de Madame Christiane DUMAS en qualité de représentante du centre national de la fonction publique territoriale au sein du jury des concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « informatique et systèmes d'information » organisé par le centre de gestion du Gard ;
Vu le procès-verbal de la séance de la CAP du 7 février 2023, désignant Monsieur Samuel CHATARD représentant de la CAP A ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné en qualité de correcteur des épreuves orales du concours d'ingénieur territorial, spécialité « informatique et systèmes d'information », session 2023 :

HOUNY Fabrice

Article 2 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 21 septembre 2023

Le Président

Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 21/09/2023

Publié le : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230921-IB-2023-87-AR
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023